



3 avril 2020

Rapport explicatif concernant l'ordonnance sur la mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois (ordonnance sur le commerce du bois, OCBo)

Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2021

N° de référence : T045-0024

Table des matières

1	Contexte	3
1.1	Révision de la loi sur la protection de l'environnement	3
2	Motifs et éléments essentiels de la révision (Grandes lignes du projet)	5
2.1	Introduction	5
2.2	Structure	5
2.3	Contenu	5
3	Relation avec le droit international	6
4	Commentaires des différentes modifications	7
4.1	Préambule	7
4.2	Chapitre 1 Dispositions générales	7
4.3	Chapitre 2 Devoir de diligence et traçabilité	9
4.4	Chapitre 3 : services d'inspection	14
4.5	Chapitre 4 : traitement des données	16
4.6	Chapitre 5 : exécution	18
4.7	Chapitre 6 : dispositions finales	21
4.8	Annexes	22
4.8.1	Annexe 1 : bois et produits dérivés du bois qui relèvent de la présente ordonnance	22
4.8.2	Annexe 2 : documents à fournir avec la demande de reconnaissance en tant que service d'inspection	22
4.8.3	Annexe 3 : modification d'autres actes	22
5	Conséquences	24
5.1	Conséquences pour la Confédération	24
5.2	Conséquences pour les cantons	25
5.3	Conséquences pour les communes	25
5.4	Conséquences pour l'économie forestière et l'industrie du bois en Suisse	25
5.5	Conséquences pour l'environnement	26

1 Contexte

Les motions de même teneur 17.3855 du conseiller aux États Föhn et 17.3843 de la conseillère nationale Flückiger « Lutte à armes égales entre les exportateurs de bois suisses et leurs concurrents européens » chargent le Conseil fédéral de mettre en place un cadre juridique permettant d'introduire en Suisse une réglementation équivalente au règlement de l'Union européenne (UE) sur le commerce du bois (règlement [UE] n°995/2010, RBUE¹) afin d'interdire l'importation de bois issu de coupes illégales et de supprimer tout obstacle commercial superflu affectant les entreprises suisses. Le Parlement a accepté ces motions.

Dans sa proposition de révision de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), le Conseil fédéral avait déjà prévu de créer une nouvelle base légale pour une réglementation correspondant au RBUE en tant que contre-projet indirect en réponse à l'initiative populaire « Économie verte » (14.019). La réglementation proposée à l'époque pour la mise sur le marché de bois et de produits en bois n'avait fait l'objet d'aucune contestation tant dans le processus de consultation que dans les délibérations parlementaires. L'ensemble du projet de loi a toutefois été rejeté par le Parlement en décembre 2015. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a décidé, en raison de ces deux motions, de reprendre ces prescriptions et de les soumettre au Parlement pour décision. Cette révision de la LPE visant à interdire la mise sur le marché de bois récolté illégalement a été adoptée par le Conseil fédéral et transmise au Parlement le 7 décembre 2018 (FF 2019 1229). Le 27 septembre 2019, le Parlement a défini de nouvelles bases au sein de la LPE pour interdire la mise sur le marché de bois récolté illégalement.

1.1 Révision de la loi sur la protection de l'environnement

L'introduction d'une interdiction de mettre sur le marché du bois récolté illégalement implique les modifications suivantes dans la LPE : la création, au chapitre 7 LPE, d'une nouvelle section 2 « Bois et produits dérivés du bois et autres matières premières ou produits » contenant quatre nouvelles dispositions, à savoir l'art. 35e LPE (exigences relatives à la mise sur le marché), l'art. 35f LPE (devoir de diligence), l'art. 35g LPE (traçabilité et déclaration) et l'art. 35h LPE (traitement des données). Cette modification consiste principalement à interdire de mettre sur le marché pour la première fois du bois et des produits dérivés du bois dont la production ou le commerce ne respectent pas les prescriptions applicables en la matière dans le pays d'origine (art. 35e LPE). D'une part, ces nouvelles dispositions permettent au Conseil fédéral d'introduire des exigences pour la mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois en conformité avec les prescriptions de l'UE (art. 35e, al. 2, LPE) ainsi qu'un devoir de diligence à quiconque met sur le marché pour la première fois du bois ou des produits dérivés du bois (art. 35f LPE). D'autre part, elles introduisent une obligation de documenter applicable aux commerçants afin d'assurer la traçabilité du bois et des produits dérivés du bois (art. 35g LPE) et constituent la base juridique relative au traitement et à la communication des données personnelles dans le cadre de l'exécution (art. 35h LPE). Le projet complète en outre les compétences de la Confédération (art. 41, al. 1, LPE) et les dispositions pénales (art. 60, al. 1, let. r, et 61, al. 1, let. m^{bis}, LPE).

Le Parlement a amendé le projet initial en conférant au Conseil fédéral une compétence supplémentaire lui permettant de définir, en conformité avec les standards internationaux, des exigences applicables à la mise sur le marché d'autres matières premières et produits. Le Conseil fédéral doit aussi pouvoir prononcer des interdictions si la culture, l'extraction ou la production de matières premières ou de produits portent sérieusement atteinte à l'environnement ou compromettent sérieusement l'utilisation durable des ressources naturelles (art. 35e, al. 3, LPE). Le Parlement visait ici, par exemple, l'huile de palme,

¹ Règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, version du 12.11.2010

controversée en raison des problèmes que représente sa production (déboisement de grandes surfaces de forêts tropicales). La présente ordonnance ne porte toutefois que sur la mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois au sens des motions de même teneur Föhn et Flückiger et ne comprend aucune disposition d'exécution pour l'art. 35e, al. 3, LPE.

Les nouvelles dispositions de la LPE constituent la base légale permettant au Conseil fédéral de promulguer la présente ordonnance concernant la mise sur le marché et le commerce de bois et de produits dérivés du bois (ordonnance sur le commerce du bois, OCBo, RS encore inconnu). La Suisse dispose ainsi d'une réglementation équivalente au RBUE, comme l'exigent les deux motions Föhn et Flückiger, qui permet de réduire les obstacles actuels au commerce avec l'UE. On retiendra toutefois qu'une égalité parfaite entre les personnes qui, en Suisse et en Europe, mettent pour la première fois sur le marché du bois ou des produits dérivés du bois (opérateurs) requiert une solution contractuelle (reconnaissance mutuelle). Un accord pourrait par exemple prendre la forme d'un nouveau chapitre dans l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM). Le Conseil fédéral décidera de l'opportunité d'engager des négociations en ce sens avec l'UE ultérieurement, en tenant compte du contexte politique européen. La mise en place en Suisse d'une réglementation équivalente au règlement de l'UE permettra d'ouvrir la voie à de futures discussions avec l'UE (FF 2019 1233). Par cette révision de la LPE, la Suisse soutient, en outre, les efforts internationaux visant à exclure le commerce de bois récolté illégalement, ce qui est conforme à l'Objectif 15 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (mise en place d'une gestion durable des forêts aux niveaux national et mondial).

2 Motifs et éléments essentiels de la révision (Grandes lignes du projet)

2.1 Introduction

L'OCBo vise à éviter que du bois et des produits dérivés du bois qui ne sont pas issus d'une récolte et d'un commerce légaux soient mis sur le marché.

Pour garantir l'équivalence avec la législation européenne, le contenu des onze premières dispositions de l'OCBo correspond, dans une large mesure, à celui du RBUE. L'exécution de la nouvelle ordonnance revenant en premier lieu à la Confédération, les art. 16 ss OCBo fixent les exigences en matière d'exécution, notamment en ce qui concerne les tâches de contrôle, les mesures administratives, les émoluments et la protection des données. En matière d'exécution, le RBUE ne contient quant à lui que des principes de base et son art. 7 confie aux États membres de l'UE l'exécution du règlement, ainsi que la promulgation des dispositions d'exécution nécessaires.

2.2 Structure

L'OCBo comprend les chapitres suivants :

- Chapitre 1 : dispositions générales
- Chapitre 2 : devoir de diligence et traçabilité
- Chapitre 3 : services d'inspection
- Chapitre 4 : traitement des données
- Chapitre 5 : exécution
- Chapitre 6 : dispositions finales

L'ordonnance comprend également trois annexes : bois et produits dérivés du bois qui relèvent de la présente ordonnance (annexe 1), documents à fournir avec la demande de reconnaissance en tant que service d'inspection (annexe 2), abrogation et modification d'autres actes (annexe 3). Les dispositions figurant déjà aux art. 35e à 35h qui ne requièrent pas l'introduction de dispositions d'exécution ne sont pas répétées dans l'OCBo.

2.3 Contenu

Le but de l'OCBo est de garantir, conformément aux obligations légales (art. 35e, al. 1, LPE), qu'aucun bois récolté illégalement ne soit mis sur le marché (art. 1). Son premier chapitre définit, en outre, le champ d'application de cette ordonnance, ainsi que certaines notions fondamentales à son exécution (art. 2 et 3). Cette ordonnance s'articule autour des nouvelles obligations incombant aux personnes qui mettent du bois et des produits dérivés pour la première fois sur le marché (opérateurs) : quiconque met du bois pour la première fois sur le marché, doit être en mesure de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise ; cette preuve est apportée via un système de diligence (art. 4). Ce système de diligence prévoit toute une série de procédures et de mesures qui limitent au maximum le risque que du bois ou des produits dérivés du bois provenant d'une récolte et d'un commerce illégaux soient mis sur le marché. Il comprend, en particulier l'accès aux informations telles que la nature et l'origine du bois (art. 5) et une procédure d'évaluation et d'atténuation du risque (art. 6 et 7). Les art. 8 et 9 définissent des exigences concernant la conservation des documents.

Le traitement des données nécessaire à l'exécution de l'ordonnance sur le commerce du bois est assuré par un système d'information électronique (art. 12). L'ordonnance règle l'enregistrement des données dans le système d'information, l'accès aux données, l'échange de données (art. 12) et la sécurité informatique (art. 15).

L'exécution de l'ordonnance revient, en premier lieu, à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Il est chargé des échanges au niveau international (art. 14), du contrôle du commerce

(art. 16, al. 3) et des services d'inspection (art. 16), ainsi que de la saisie et de la confiscation des produits (art. 19 et 20). Outre l'OFEV, les cantons et l'Administration fédérale des douanes (AFD) sont également chargés de tâches de contrôle. Ainsi, les cantons sont explicitement responsables du contrôle des opérateurs qui commercialisent du bois et des produits dérivés du bois provenant de forêts suisses (art. 16, al. 2), tandis que l'AFD peut inspecter certaines livraisons si l'OFEV en fait la demande (art. 17). En ce qui concerne la saisie et la confiscation, l'OFEV bénéficie du soutien des cantons et de l'AFD (art. 17).

Une des dispositions transitoires précise que l'OCBo ne s'applique qu'aux produits mis sur le marché pour la première fois après son entrée en vigueur (art. 24).

Dans un premier temps, l'ordonnance renonce à introduire une éventuelle obligation de s'annoncer applicable aux opérateurs comme le prévoit l'art. 35f, al. 3, LPE. En effet, ces derniers sont déjà identifiés dans le cadre des déclarations en douane.

3 Relation avec le droit international

Le RBUE est en vigueur dans l'UE depuis le 3 mars 2013. Il interdit la mise sur le marché de bois récolté de façon illégale et impose des obligations de diligence particulières à quiconque met du bois et des produits dérivés du bois pour la première fois sur le marché (opérateurs). Le RBUE a été complété par le règlement délégué (UE) n° 363/2012², ainsi que par le règlement d'exécution (UE) n° 607/2012³. D'autres pays, tels que les États-Unis (US Lacey Act, 2008), l'Australie (Australia Illegal Logging Prohibition Act, 2012) et le Japon (Japan Clean Wood Act, 2017) ont adopté une législation similaire qui interdit également l'importation et la transformation de bois ou de dérivés du bois récoltés illégalement.

La Suisse est concernée par les conséquences du RBUE. En effet, les opérateurs de l'UE sont tenus de se conformer au devoir de diligence prévu dans le RBUE lorsqu'ils importent des produits dérivés du bois depuis la Suisse (p. ex. : bois brut, bois débité, matériaux dérivés du bois, produits finis à base de bois et de papier). Ils ont notamment l'obligation d'exiger des fournisseurs suisses les informations nécessaires à la commercialisation dans l'UE. Les exportateurs suisses doivent donc être informés du devoir de diligence auquel sont soumis les acheteurs de l'UE. Les informations requises doivent pouvoir être fournies à ces acheteurs à la fois pour le bois récolté en Suisse et pour le bois importé.

La présente ordonnance est structurée de manière similaire au RBUE. Elle a en outre été édictée pour les mêmes motifs de politique environnementale que le règlement de l'UE : seule une démarche concertée permettra de combattre la récolte et le commerce illégaux du bois et de prévenir les risques environnementaux qui en découlent. La Suisse a décidé de reprendre cette réglementation, qui doit être adoptée même si aucun accord permettant la reconnaissance mutuelle des dispositions correspondantes ne peut être conclu avec l'UE.

² Règlement délégué (UE) n° 363/2012 de la Commission du 23 février 2012 relatif aux règles de procédure concernant la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

³ Règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

4 Commentaires des différentes modifications

4.1 Préambule

Le Conseil fédéral suisse

vu les art. 35e, al. 2, 35f, al. 2 et 4, 39, al. 1, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE),

arrête:

L'OCBo se fonde sur les nouvelles exigences relatives à la mise sur le marché, du devoir de diligence et des mesures administratives découlant des art. 35e, al. 2, et 35f, al. 2 et 4, LPE. Elle s'appuie en outre sur l'art. 39, al. 1, LPE, qui règle les compétences en matière d'édiction des dispositions d'exécution.

4.2 Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

La présente ordonnance vise à empêcher toute mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois qui ne sont pas issus d'une récolte et d'un commerce légaux.

L'ordonnance a pour but de mettre en œuvre l'interdiction de mettre pour la première fois sur le marché du bois issu d'une récolte et d'un commerce illégaux visée à l'art. 35e, al. 1, LPE. Une récolte illégale peut concerner du bois issu d'essences menacées ou protégées, récolté dans des zones protégées ou pour lequel il n'existe pas d'autorisation d'exploitation. Le bois doit être récolté et commercialisé dans un souci de protection des forêts, du climat et de la biodiversité et dans le respect de la législation applicable du pays d'origine (FF 2019 1239). L'art. 3, let. e et f, précise ces notions.

Art. 2 Champ d'application

¹ Cette ordonnance s'applique au bois et aux produits dérivés du bois figurant à l'annexe 1.

² Elle ne s'applique pas aux produits fabriqués avec du bois usagé.

Le champ d'application de l'OCBo est identique à celui du RBUE afin d'éviter toute entrave au commerce avec l'UE. C'est aussi ce qui est exigé à l'art. 35e, al. 2, LPE, en vertu duquel le Conseil fédéral fixe les exigences applicables à la mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois, en conformité avec les prescriptions de l'UE.

Les matériaux d'emballages utilisés uniquement pour soutenir, protéger ou porter un produit mis sur le marché ne sont pas concernés par le champ d'application de l'OCBo.

Al. 1 : le champ d'application de l'OCBo englobe le bois et les produits dérivés du bois figurant à l'annexe 1, comme le bois de chauffage, le bois brut, le bois travaillé de différentes manières tel que les sciages, les feuilles pour placages ou le bois transformé comme les panneaux de particules ou de fibres de bois. Il comprend aussi les produits en bois comme le papier, les meubles en bois et les constructions préfabriquées. La liste figurant à l'annexe 1 est, lorsque cela est possible, reprise telle quelle de l'annexe du RBUE et l'art. 2, al. 1, qui définit la notion de « bois et produits dérivés du bois » correspond à l'art. 2, let. a, RBUE. Les marchandises sont présentées à l'annexe 1 conformément au système harmonisé des tarifs douaniers. Cette annexe peut être modifiée en permanence par le DETEC sur la base des connaissances les plus récentes ou suite à une modification de la liste du RBUE (art. 22) ; cf. commentaire de l'annexe 1 ci-après.

Al. 2 : en vertu de l'art. 30, al. 2, LPE, les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible. Une application des exigences de cette ordonnance, notamment des art. 4 à 9, aux déchets de bois compliquerait le recyclage et le commerce de ce type de déchets de façon

disproportionnée. Pour cette raison, le bois et les produits dérivés du bois qui ont atteint la fin de leur cycle de vie sont exclus du champ d'application de l'ordonnance. La gestion des déchets de bois est réglée dans l'ordonnance sur les déchets (RS 814.600). L'al. 2 correspond à l'art. 2, let. a, RBUE. Cette exception concerne par exemple le vieux papier, le bois provenant de bâtiments démontés ou les produits en bois usagé.

Les opérateurs qui importent des déchets de bois en Suisse doivent prouver qu'il s'agit bien de tels déchets en fournissant les documents pertinents (documents officiels des autorités nationales compétentes, certificat attestant qu'il s'agit de matériau de recyclage, confirmation du fournisseur au moyen notamment de photos, document indiquant l'activité professionnelle de l'opérateur, etc.).

Les sous-produits issus d'un processus de fabrication qui n'ont pas encore atteint la fin de leur cycle de vie (copeaux, bois déchiqueté, etc.) ne sont pas concernés par cette exception.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *première mise sur le marché* : première fourniture, à titre onéreux ou gratuit, en Suisse, de bois ou de produits dérivés du bois à des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale ;
- b. *opérateur* : toute personne physique ou morale qui met du bois ou des produits dérivés du bois sur le marché pour la première fois ;
- c. *commerçant* : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, acquiert ou remet du bois ou des produits dérivés du bois déjà mis sur le marché ;
- d. *pays d'origine* : pays de récolte du bois;
- e. *bois issu d'une récolte illégale* : bois récolté en violation de la législation applicable dans le pays d'origine ;
- f. *législation applicable du pays d'origine*: dispositions en vigueur dans le pays d'origine, qui couvre les domaines suivants :
 1. les droits de récolter du bois dans un périmètre légalement établi rendu officiellement public,
 2. le paiement des droits de récolte et du bois, y compris les émoluments et les impôts liés à la récolte du bois,
 3. la législation environnementale et forestière notamment dans les domaines de la gestion des forêts et de la conservation de la biodiversité, lorsqu'elle est directement liée à la récolte du bois,
 4. les droits juridiques des tiers relatifs à l'usage et à la propriété qui sont affectés par la récolte du bois, et
 5. le commerce et les douanes, dans la mesure où le secteur des forêts et du bois est concerné.
- g. *concession de récolte* : toute réglementation octroyant le droit de récolter du bois dans un périmètre donné.

Si, dans le cadre de l'application des dispositions de cette ordonnance, il apparaît que certaines notions nécessitent davantage de précisions, il convient de se référer au RBUE et aux dispositions d'exécution correspondantes. En effet, l'art. 35e, al. 2, charge le Conseil fédéral de fixer les exigences applicables à la mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois, en conformité avec les prescriptions de l'UE.

Let. a : la définition de « première mise sur le marché » correspond à celle donnée à l'art. 2, let. b, RBUE. L'élément déterminant pour la mise dans le commerce est le suivant : le bois est physiquement sur le territoire suisse car il a été récolté dans le pays ou a été importé. Cette définition couvre aussi la fourniture, à titre onéreux ou gratuit, sur le marché suisse, de bois ou de produits dérivés du bois à des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale. Les marchandises ayant suivi une procédure douanière particulière (p. ex. dépôt franc sous douane) et celles qui sont destinées à être réexportées ne sont pas considérées comme mises sur le marché. La remise sur le marché de produits fabriqués avec du bois ou avec des produits dérivés du bois déjà mis sur le marché en Suisse constitue une

forme de commerce. La remise de bois dans le cadre d'une activité non commerciale n'est pas considérée comme une première mise sur le marché.

Let. b : la définition d'« opérateur » correspond à celle donnée à l'art. 2, let. c, RBUE. Par opérateur, on entend toute personne physique ou morale qui met du bois ou des produits dérivés du bois sur le marché pour la première fois. Un propriétaire de forêt qui récolte lui-même le bois et qui l'utilise dans le cadre d'une activité commerciale est également considéré comme un opérateur. Cela s'applique aussi lorsque le propriétaire de forêt fait appel à des tiers pour les travaux de récolte ou la commercialisation du bois (p. ex coopérations forestières).

Let. c : la définition de « commerçant » correspond à celle donnée à l'art. 2, let. d, RBUE. Toute personne qui acquiert ou vend du bois ou des produits dérivés du bois déjà mis sur le marché en Suisse est considérée comme un commerçant. Il en va de même pour toute personne qui acquiert ou remet gratuitement du bois ou des produits dérivés du bois.

Let. d : le pays d'origine est le pays dans lequel le bois a été récolté (cf. art. 2, let. e, RBUE).

Let. e : la définition de « bois issu d'une récolte illégale » correspond à celle donnée à l'art. 2, let. g, RBUE. La notion de « législation applicable » est définie à la let. e.

Let. f : cette définition, à savoir les cinq domaines de la législation applicable dans le pays d'origine, est identique à celle donnée à l'art. 2, let. h, RBUE. La liste contient les domaines dans lesquels le respect de la législation applicable doit être vérifié.

Let. g : la notion de concession de récolte est utilisée à l'art. 6, al. 1, let. a, RBUE et à l'art. 3, al. 4, du règlement d'exécution (UE) n° 607/2012. Elle fait référence à l'ensemble des réglementations autorisant la récolte de bois dans un périmètre donné. En Suisse, elle correspond à l'autorisation d'abattage en vertu de l'art. 21 de la loi sur les forêts (LFo ; RS 921.0).

4.3 Chapitre 2 Devoir de diligence et traçabilité

Art. 4 Système de diligence

¹ Les opérateurs appliquent un système de diligence.

² Le système de diligence contient les éléments suivants:

- a. acquisition d'informations et documentation (art. 5);
- b. évaluation du risque (art. 6);
- c. atténuation du risque (art. 7).

³ Les opérateurs mettent à jour et évaluent annuellement leur système de diligence. Ils peuvent faire évaluer leur système et ses applications par un service d'inspection reconnu dans le cadre d'inspections annuelles selon l'art. 10.

L'art. 4 s'appuie sur l'art. 35f, al. 2, let. a, LPE.

Al. 1 : cette disposition correspond à l'art. 4, al. 2, RBUE. Tout opérateur doit appliquer un système de diligence pour éviter la mise sur le marché de bois ou de produits dérivés du bois issus d'une récolte ou d'un commerce illégaux. Lors de leurs contrôles, les autorités peuvent ainsi vérifier de façon objective si un tel système est appliqué correctement.

L'al. 1 oblige tous les opérateurs à prendre les précautions qui s'imposent. Les conséquences de l'OCBo pour l'économie forestière et l'industrie du bois suisses sont exposées ci-après au point 5.2.

Al. 2 : l'al. 2 précise les trois éléments du système de diligence ; cette liste vise à préciser la méthode de ce système. L'acquisition d'informations (let. a) est expliquée plus avant à l'art. 5 (qui correspond à l'art. 6, al. 1, let. a, RBUE), l'évaluation du risque qui s'en suit (let. b) est précisée à l'art. 6 (qui correspond à l'art. 6, al. 1, let. b, RBUE) et l'éventuelle atténuation du risque (let. c) l'est à l'art. 7 (qui correspond à l'art. 6, al. 1, let. c, RBUE).

Al. 3 : cette disposition s'appuie sur l'art. 4, al. 3, RBUE. Les opérateurs doivent actualiser et évaluer leur système de diligence de façon continue. L'utilisation à proprement parler du

système (art. 5 et 6) ne peut pas être externalisée. Les opérateurs peuvent mandater un service d'inspection reconnu pour évaluer, dans le cadre d'inspections annuelles, le système de diligence et son application. Lorsqu'un contrôle est réalisé par l'OFEV, les entreprises qui disposent d'un rapport d'inspection attestant que l'utilisation du système est conforme aux exigences peuvent s'attendre à une charge administrative moindre.

Art. 5 Acquisition d'informations et documentation

¹ Les opérateurs se procurent les informations suivantes:

- a. description du bois ou du produit dérivé du bois, y compris le nom commercial et le type de produit ainsi que le nom commun de l'essence et son nom scientifique complet;
- b. pays d'origine;
- c. région, si le risque de récolte illégale est jugé différent d'une région du pays d'origine à une autre;
- d. données relatives à la concession si, dans le cas de plusieurs concessions dans un pays ou une région, le risque de récolte illégale est jugé différent;
- e. quantité de bois ou de produits dérivés du bois en volume, poids ou nombre d'unités;
- f. nom et adresse du fournisseur;
- g. preuve du respect de la législation applicable du pays d'origine; le bois et les produits dérivés du bois pour lesquels une autorisation d'importation, de transit ou d'exportation au sens de l'art. 8, al. 1, 2 ou 4, et de l'art. 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées⁴ a été délivrée sont considérés comme issus d'une récolte légale.

L'art. 5 s'appuie sur l'art. 35f, al. 2, LPE.

Al. 1 : afin d'être en mesure de démontrer qu'ils ont fait preuve de la diligence requise par l'art. 35f, al. 1, LPE, lors de la mise sur le marché de bois ou produits dérivés du bois, les opérateurs doivent se procurer et traiter des informations comme le stipule l'art. 4, al. 2, let. a. Ces données permettent aux opérateurs d'évaluer les risques, comme requis par l'art. 6.

Dans le cas des produits assemblés, des informations doivent être disponibles sur chaque essence de bois, la légalité de l'origine, ainsi que toutes les autres informations énumérées à l'art. 6, al. 1, et ce pour chaque composant et pour tous les matériaux entrant dans sa composition (à l'exception des matériaux recyclés). Le chapitre 8 et l'annexe II du document d'orientation concernant le RBUE⁵ apportent des explications complémentaires sur l'application de ces règlements sur les produits dérivés du bois.

Cet alinéa correspond, dans son contenu, à l'art. 6, al. 1, let. a, RBUE. Les let. a à f décrivent, en détail, les informations à acquérir. Explication de certains éléments :

Al. 1, let a : le nom scientifique complet exigé par la let. a est nécessaire, car le nom commun (nom commercial) de l'essence d'arbre n'est souvent pas assez explicite.

Al. 1, let. b, c et d : ces dispositions correspondent à l'art. 3, al. 3 du règlement d'exécution (UE) n° 607/2012. On sait que, dans certains pays, l'application de la législation sur les forêts a tendance à moins bien fonctionner dans les régions périphériques. On peut ainsi considérer, sur la base des informations publiquement accessibles, que le risque de récoltes illégales est généralement plus important dans certaines régions par rapport à d'autres lorsqu'il s'agit d'un vaste territoire. Ces cas rendent ainsi nécessaire d'indiquer la région en plus du pays d'origine. Si des différences sont connues au sein d'une même région, par exemple dans certaines concessions, des informations particulières devront également être ici obtenues.

⁴ RS 453.0

⁵ https://ec.europa.eu/environment/forests/pdf/eutr_guidance.zip (consulté le 11.02.2020)

Al. 1, let. g : les opérateurs doivent s'enquérir de la législation applicable à la récolte du bois dans le pays d'origine. La preuve du respect de la législation pertinente du pays d'origine comprend des documents délivrés par les autorités compétentes, conformément aux domaines définis par l'art. 3, let. f. Les importations de bois et de produits dérivés du bois depuis l'UE doivent être accompagnées des informations exigées à l'art. 5 ; en général, les justificatifs de l'opérateur européen peuvent être considérés comme preuve au sens de la let. g.

La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES ; RS 0.453), ainsi que la législation d'exécution suisse sur la CITES énumèrent diverses exigences pour l'importation, le transit ou l'exportation d'espèces protégées par la CITES. Pour qu'un permis d'exportation soit, entre autres, délivré pour une espèce protégée au sens de la CITES, l'espèce concernée doit être récoltée en respectant la législation nationale du pays exportateur. Si les produits en bois concernés disposent d'une autorisation en vertu de l'art. 8, al. 1, 2 ou 4, ou de l'art. 12 de l'ordonnance sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées, il n'est pas nécessaire d'apporter de preuve comme exigée par la let. g.

Si les pays d'origine gèrent des systèmes et délivrent des documents qui permettent un contrôle crédible et simple de la légalité des livraisons, ces documents devront être vérifiés à l'importation. Il s'agit notamment de licences⁶ provenant de pays ayant conclu avec l'UE un accord de partenariat⁷ FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade). L'UE conclut de tels accords dans le cadre du plan d'action FLEGT⁸. Les pays partenaires mettent en place un régime volontaire d'autorisation et de licence garantissant que seul du bois récolté légalement est exporté. L'UE exige que ce régime soit appliqué à toutes les exportations, y compris vers la Suisse.

Al. 2 : outre les informations que requiert l'al. 1 sur les produits en bois, les opérateurs doivent également indiquer à quels commerçants ils ont transmis les produits. Cela permet d'assurer la traçabilité exigée à l'art. 35g, al. 1, LPE.

Art. 6 Évaluation du risque

Les opérateurs procèdent à une évaluation du risque. Celle-ci se fonde sur les informations visées à l'art. 5, al. 1, ainsi que sur les critères suivants:

- a. le cas échéant, assurance du respect de la législation du pays d'origine, par exemple certification ou autres systèmes de vérification d'un tiers du respect de la législation;
- b. prévalence de la récolte illégale des essences concernées;
- c. prévalence de la récolte illégale dans le pays d'origine ou dans la région concernée; la prévalence de conflits armés dans le pays d'origine doit également être prise en compte;
- d. le cas échéant, sanctions appliquées par les Nations unies, l'Union européenne (UE) ou la Suisse sur les importations, les exportations et le transit de bois et de produits dérivés du bois;
- e. complexité de la chaîne d'approvisionnement du bois et des produits dérivés du bois;
- f. risque de corruption dans les pays concernés et autres indicateurs reconnus d'une bonne gouvernance

L'art. 6 s'appuie sur l'art. 35f, al. 2, let. a, LPE. Cette disposition correspond, dans son contenu, à l'art. 6, al. 1, let. b, RBUE. Elle concorde également avec les dispositions de l'art. 4 du règlement d'exécution (UE) n° 607/2012.

⁶ <http://www.flegtlicence.org/> (consulté le 11.02.2020)

⁷ www.flegt.org (consulté le 11.02.2020)

⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52003DC0251> (besucht am 11.02.2020)

Les opérateurs sont tenus d'effectuer une évaluation du risque qui permet d'estimer concrètement dans quelle mesure le bois ou le produit dérivé du bois qu'ils mettent sur le marché peut provenir d'une récolte illégale. Ce travail doit prendre en compte, d'une part, les informations spécifiques sur le produit concerné, telles que spécifiées à l'art. 5 et, d'autre part, les informations générales visées dans la présente disposition, telles que la prévalence de la récolte illégale des essences concernées (let. b), la prévalence des pratiques d'exploitation illégale sur le lieu de la récolte (let. c) et la complexité de la chaîne d'approvisionnement (let. e). Le risque de corruption dans les pays concernés et d'autres indicateurs reconnus doivent également être pris en compte dans l'évaluation du risque afin de garantir une bonne gouvernance. Si le bois utilisé dans un produit dérivé provient de différentes sources, ce qui peut notamment être le cas pour les meubles en bois, le risque devra être évalué individuellement pour chaque composant, pour chaque essence de bois et pour chaque origine.

Le système employé doit être le même pour chaque essence ou chaque produit dérivé fourni par le fournisseur concerné. Si le fournisseur, l'essence de bois, le pays de récolte et, le cas échéant, la(les) région(s) et la(les) concession(s) de récolte restent les mêmes, le système de devoir de diligence devra être réappliqué chaque année. Voir l'art. 2, al. 1, règlement d'exécution (UE) n° 607/2012.

En ce qui concerne l'évaluation du risque, il conviendra également de consulter les recommandations de l'« Expert Group on the EU Timber Regulation and FLEGT Regulation. Guidance document – Risk Mitigation measures »⁹. Ces recommandations concernent les art. 4.2 et 6.1, let. c, RBUE et les art. 4 et 5 du règlement d'exécution (UE) n° 607/2012, qui montrent comment le risque peut être estimé correctement.

Let. a : l'évaluation du risque peut également s'appuyer sur de la documentation provenant de tiers indépendants, par exemple des certifications reconnues, telles que celle du « Forest Stewardship Council » (FSC) ou du « Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes » (PEFC). L'évaluation du risque peut aussi intégrer des documents officiels attestant d'obligations contractuelles, des codes de conduite ou des attestations délivrées dans le cadre de réglementations vérifiées par des tiers indépendants (cf. à cet égard, en outre, point 4, p. 7, document d'orientation concernant le RBUE du 12.02.2016).

Let. b et c : outre la prévalence de la récolte illégale des essences concernées (let. b), l'application des critères énoncés aux let. a à f implique, en particulier, de connaître le lieu d'abattage du bois et de savoir si l'on connaît l'existence de récoltes illégales dans le pays ou la région concernés (let. c).

Let. d : les sanctions citées à la let. d comprennent, par exemple, les embargos imposés par les Nations unies. Il convient de noter qu'en vertu de l'art. 2, al. 1, de la loi sur les embargos (LEmb ; RS 946.231), c'est, en Suisse, le Conseil fédéral qui a la compétence d'édicter des sanctions.

Let. e : plus la chaîne d'approvisionnement est complexe, plus la traçabilité du bois peut s'avérer difficile. Si les informations requises manquent au niveau d'un maillon, le risque augmente que du bois récolté illégalement pénètre dans la chaîne d'approvisionnement (sur la complexité de la chaîne d'approvisionnement, cf. point 3, document d'orientation concernant le RBUE). Il est également pertinent, pour l'évaluation du risque, de savoir si une entreprise impliquée dans la chaîne d'approvisionnement est connue pour avoir été impliquée dans des cas de récolte illégale.

Let. f : le cadre réglementaire du pays d'origine peut compromettre la fiabilité de la preuve exigée à l'art. 5, al. 1, let. g, concernant le respect de la législation applicable du pays d'origine. C'est pourquoi la let. f exige de considérer également le risque de corruption dans les pays concernés. Il existe de nombreuses informations généralement disponibles sur l'ampleur de la

⁹ <https://ec.europa.eu/environment/forests/pdf/Guidance%20-%20Risk%20mitigation%20measures.pdf> (consulté le 13.11.2019)

corruption dans un pays ou une région donnée. Consulter l'indice de perception de la corruption (Corruption Perceptions Index, IPC¹⁰) de Transparency International s'avère ici être un bon moyen. Les indicateurs de bonne gouvernance de la Banque mondiale (Worldwide Governance Indicators WGI)¹¹ doivent eux aussi être pris en considération lorsque cela se révèle indiqué. Il convient également, dans l'évaluation des critères visés aux let. b et c, de tenir compte d'indices de risque économique ou d'autres indicateurs concernant une gouvernance défailante (cf. point 4, p. 7, document d'orientation concernant le RBUE).

Art. 7 Atténuation du risque

¹ En cas de risque non négligeable que le bois ou les produits dérivés du bois soient issus d'une récolte illégale, les opérateurs procèdent à une atténuation du risque au moyen d'investigations et de mesures supplémentaires.

² Si, après l'atténuation du risque, ce dernier demeure non négligeable, ils ne sont pas autorisés à mettre sur le marché le bois et les produits dérivés du bois.

L'art. 7 s'appuie sur l'art. 35f, al. 2, let. a, LPE. Cette disposition correspond, dans son contenu, à l'art. 6, al. 1, let. c, RBUE.

Lorsque l'évaluation du risque visée à l'art. 6 révèle un risque non négligeable que le bois ou les produits dérivés proviennent d'une récolte ou d'un commerce illégaux, les opérateurs sont tenus d'atténuer ce risque efficacement et au maximum grâce à une procédure d'atténuation du risque et d'effectuer des investigations supplémentaires. Concrètement, ils devront réaliser toutes les investigations et prendre toutes les mesures appropriées afin de réduire à un niveau négligeable la probabilité de mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois issus d'une récolte illégale. S'ils n'y parviennent pas, des informations ou documents supplémentaires pourront être exigés, par exemple dans le cadre d'une procédure de vérification par des tiers indépendants. Si une évaluation exhaustive des informations générales et propres au produit ne suscite pas d'inquiétude, le risque sera considéré comme négligeable. Les mesures et investigations supplémentaires doivent montrer que le risque est négligeable pour que les opérateurs puissent commercialiser le bois ou les produits dérivés du bois. Si ce n'est pas le cas, l'art. 35e, al. 1, LPE, s'applique ; la mise sur le marché de bois et de produits dérivés issus de coupes ou de commerce illégaux est alors interdite.

Dans le cadre de l'atténuation du risque, il conviendra également de consulter les recommandations de l'« Expert Group on the EU Timber Regulation and FLEGT Regulation. Guidance document – Risk Mitigation measures »¹². Ces recommandations concernent les art. 4.2 et 6.1, let. c, RBUE et les art. 4 et 5 du règlement d'exécution (UE) n° 607/2012, qui montrent comment réaliser une atténuation du risque.

Art. 8 Documentation et conservation des données

Les informations visées aux art. 4 à 7 doivent être documentées de façon appropriée et conservées durant cinq ans.

Les informations et documents requis par les art. 4 à 7 pour l'évaluation et l'atténuation du risque doivent être conservés pendant cinq ans. L'art. 5, al. 1, règlement d'exécution (UE) n° 607/2012, prévoit, lui aussi, une période de conservation de cinq ans.

¹⁰ <https://www.transparency.org/cpi2019?/news/feature/cpi-2019> (consulté le 27.01.2020)

¹¹ <https://info.worldbank.org/governance/wgi/> (consulté le 27.01.2020)

¹² <https://ec.europa.eu/environment/forests/pdf/Guidance%20-%20Risk%20mitigation%20measures.pdf> (consulté le 13.11.2019)

Art. 9 Conservation des documents de traçabilité

Les commerçants conservent les documents garantissant la traçabilité visés à l'art. 35g LPE durant cinq ans.

L'art. 9 s'applique uniquement aux commerçants (au contraire des art.4 à 8 qui concernent seulement les opérateurs). Les documents requis par l'art. 35g, al. 1, LPE, pour la traçabilité, c'est-à-dire les informations des commerçants concernant le fournisseur auprès duquel ils ont acquis le bois ou les produits dérivés, ainsi que la personne à laquelle ils le(les) ont remis, doivent également être conservés pendant cinq ans. L'art. 5 RBUE prévoit également une période de conservation de cinq ans.

4.4 Chapitre 3 : services d'inspection

Art. 10 Tâches et contrôles

Un service d'inspection assume les tâches suivantes:

- a. dans le cadre d'une inspection basée sur le cahier des charges de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), elle évalue le système de diligence et l'utilisation de celui-ci par les opérateurs; le cas échéant, elle recommande les mesures qui s'imposent;
- b. elle notifie aux autorités tout manquement notable ou répété de la part d'un opérateur;
- c. elle documente les informations et les actions visées aux let. a et b de façon appropriée et les conserve durant cinq ans.

L'art. 10 s'appuie sur l'art. 35f, al. 2, let. c, LPE, et correspond à l'art. 8, al. 1, RBUE.

Les opérateurs doivent développer, appliquer et évaluer régulièrement leurs propres systèmes de diligence. Ils peuvent mandater un service d'inspection reconnu par la Confédération (art. 10) pour l'évaluation de la conformité de ce système et de son utilisation. Cette évaluation doit se faire une fois par année civile.

Avec la reconnaissance des services d'inspection, la Confédération souhaite faciliter l'accès aux inspections et aux conseils. Si un service d'inspection exerce les deux activités, celles-ci doivent être clairement séparées. Ce sont en particulier les PME qui doivent pouvoir faire évaluer régulièrement, de façon simple et proportionnée, leur système de diligence et son utilisation, dans le cadre d'une inspection de la conformité.

Les opérateurs peuvent aussi avoir recours à des prestations de conseil auprès des services d'inspection. Ces derniers doivent alors garantir que les exigences d'impartialité requises sont respectées et distinguer clairement les activités liées à l'inspection de celles liées au conseil. Des tiers indépendants qui ne sont pas des services d'inspection peuvent aussi être mandatés pour fournir des prestations de conseil. Cela permet de garantir une concurrence équitable entre les entreprises de conseil. Grâce à ces prestations, les opérateurs sont mieux à même de développer un système de diligence adapté à leurs besoins et de l'utiliser dans les règles de l'art.

Let. a : les services d'inspection évaluent, dans le cadre d'une inspection, la conformité, d'une part, du système de diligence et, d'autre part, de l'application de celui-ci par les opérateurs. L'OFEV indique les éléments à contrôler dans un cahier des charges permettant aux opérateurs de s'assurer que les exigences des art. 4 ss sont respectées.

Un service d'inspection vérifie que le système de diligence des entreprises est correctement appliqué. Il compile les résultats dans un rapport d'inspection. Une fois l'inspection terminée et le rapport établi, il peut, dans le cadre d'une étape supplémentaire, recommander des mesures appropriées pour pallier l'utilisation incorrecte des systèmes de diligence.

Let. b : fondamentalement, il n'est pas du ressort des services d'inspection de vérifier si les opérateurs appliquent correctement la présente ordonnance, cette tâche revenant aux autorités compétentes. En revanche, les services sont tenus de notifier aux autorités tout

manquement considérable ou répété d'un opérateur aux points liés à l'inspection que les autorités auront déterminés.

Les tâches décrites ici ainsi que le processus de reconnaissance s'écartent parfois de la réglementation de l'UE. En Suisse, les services d'inspection doivent prouver le respect de la norme ISO/IEC 17020:2012 (norme suisse SN EN ISO/CEI 17020:2012 ou suivante), ce qui n'est pas le cas dans l'UE. Cette solution permet de garantir la crédibilité des services d'inspection grâce à un système d'accréditation basé sur des processus bien rodés et à une surveillance permanente par le Service d'accréditation suisse (SAS). Elle s'appuie sur des instruments existants et bénéficie d'une grande crédibilité, ce qui facilite sa mise en œuvre en Suisse.

Contrairement à ce qui se fait dans l'UE, les services d'inspection ne développent pas leurs propres systèmes de diligence qu'ils mettent à disposition des opérateurs, adaptent aux besoins de ces derniers et inspectent régulièrement. La raison principale est que cela créerait un important conflit d'intérêts et nuirait à l'impartialité et à la crédibilité exigées pour les activités d'inspection. Au terme d'une inspection, les services d'inspection peuvent tout au plus proposer des mesures d'amélioration du système de diligence, si l'opérateur le souhaite. Le résultat obtenu lors de la première inspection reste valable et ne peut être modifié par les mesures prises ultérieurement.

Pour garantir l'indépendance de l'évaluation de la conformité (réalisée sous la forme d'une inspection), la norme ISO 17020 exige que les compétences techniques des services d'inspection et les points à inspecter soient précisés dans un cahier des charges. Ce dernier doit encore être élaboré par l'OFEV.

Art. 11 Reconnaissance

¹ Un service d'inspection peut demander à être reconnu s'il remplit les exigences suivantes:

- a. il est doté de la personnalité juridique et a son siège social en Suisse;
- b. il dispose des compétences requises et a la capacité d'exécuter ses tâches;
- c. il veille à l'absence d'un quelconque conflit d'intérêts dans l'exécution de ses tâches;
- d. il est accrédité par le service d'accréditation suisse (SAS) en tant qu'organisme d'évaluation de la conformité réalisant des inspections (norme SN EN ISO/CEI 17065, type C).

² La reconnaissance se fait sur demande; celle-ci doit être accompagnée des documents figurant à l'annexe 2. La reconnaissance relève de la compétence de l'OFEV. Ce dernier établit un cahier des charges précisant les compétences techniques dont le service d'inspection doit disposer ainsi que les éléments devant être contrôlés et consignés dans un rapport dans le cadre d'une inspection.

³ Si un service d'inspection ne remplit plus les exigences, l'OFEV fixe un délai pour remédier au manquement. Si le manquement demeure à l'échéance de ce délai, l'OFEV retire la reconnaissance et en informe le SAS.

⁴ Le SAS envoie à l'OFEV les rapports établis dans le cadre de l'accréditation et du maintien de l'accréditation du service d'inspection.

⁵ L'OFEV publie une liste des services d'inspection reconnus.

L'art. 11 s'appuie sur l'art. 35f, al. 2, let. c, LPE. Cette disposition se fonde sur l'art. 8, al. 2 à 8, RBUE. Dans l'UE, c'est la Commission qui est chargée de cette reconnaissance (art. 8, al. 3, RBUE), dont les détails sont régis par le règlement délégué (UE) n° 363/2012. L'UE gère une liste des services d'inspection reconnus par la Commission. Elle est régulièrement mise à jour et disponible sur Internet¹³.

¹³ www.ec.europa.eu > European Commission > Environment > Nature and Biodiversity > Forests > List of recognized monitoring organisations.

Al. 1 : cette disposition énumère les exigences devant être remplies pour être reconnu comme service d'inspection. En ce qui concerne les aspects formels, le service d'inspection doit être doté de la personnalité juridique et avoir son siège social en Suisse, puisque le principe de territorialité empêche la Confédération de reconnaître, refuser et contrôler un tel service hors de Suisse (let. a). Le service d'inspection doit également garantir l'absence d'un quelconque conflit d'intérêts dans l'exécution de ses tâches (let. c).

En premier lieu, le service d'inspection démontre disposer des compétences requises (let. b). L'OFEV définit les compétences techniques requises dans un cahier des charges. En vertu de l'art. 6, al. 1, règlement délégué (UE) n° 363/2012, celles-ci peuvent être évaluées sur la base des qualifications et de l'expérience professionnelle du personnel.

Al. 2 à 4 : la reconnaissance des services d'inspection relève de la compétence de l'OFEV. Les al. 2 à 4 définissent le déroulement de la procédure de reconnaissance et le mécanisme lorsqu'un tel service ne remplit plus les exigences. Le requérant doit être accrédité par le SAS, conformément à la norme ISO/CEI 17020, type C, en tant que service d'évaluation de la conformité réalisant des inspections. L'OFEV peut consulter le SAS lors de l'évaluation des demandes. L'entreprise fournit à l'OFEV l'ensemble des documents d'accréditation nécessaires pour la reconnaissance. Celle-ci ne peut se faire que sur demande. Le SAS et l'OFEV s'informent mutuellement si un service d'inspection ne remplit plus les exigences requises. Les documents nécessaires pour l'accréditation ainsi que ceux exigés par l'annexe 2 correspondent, dans leur contenu, à ceux requis par l'UE. Ces derniers figurent aux art. 3 à 5 du règlement délégué (UE) n° 363/2012. Cf. les explications concernant l'annexe 2 ci-après.

Al. 5 : pour des raisons de transparence, l'OFEV gère un registre public des services d'inspection reconnus. Ce registre est également source d'informations pour les nouveaux opérateurs à la recherche d'un service d'inspection approprié. L'art. 9, RBUE prévoit également une liste publique des services d'inspection reconnus.

4.5 Chapitre 4 : traitement des données

Art. 12 Saisie des données dans le système d'information et accès

¹ L'OFEV exploite un système d'information. Il y saisit en particulier les données suivantes:

- a. données sur l'activité des opérateurs, des commerçants et des services d'inspection;
- b. résultats des contrôles;
- c. données sur l'examen, l'ouverture, l'état et le résultat de procédures pénales;
- d. données sur les mesures administratives ordonnées ainsi que sur l'état et le résultat de ces mesures.

² Les cantons ont accès au système d'information et y saisissent des données, pour autant que ces dernières soient requises pour l'exécution conformément à l'art. 16, al. 3.

³ Dans le cadre d'un contrôle, les entreprises saisissent les documents correspondants dans le système d'information à la demande de l'OFEV.

Compte tenu de la complexité des contrôles des systèmes de diligence, il est impératif de disposer d'outils numériques efficaces et modernes afin que ces contrôles puissent être réalisés le plus précisément possible.

Al. 1 : cette disposition énumère les données à saisir dans le système d'information, c'est-à-dire les données sur l'activité des opérateurs, comme les informations requises en vertu de l'art. 5 pour le système de diligence et son application. Il s'agit notamment de documents concernant le système de diligence et ses mises à jour, ainsi que des documents provenant de l'application de ce système. Ces derniers incluent toutes les pièces résultant des activités visées aux art. 4 à 7 de la présente ordonnance et analysés lors d'un contrôle, par exemple : les informations concernant les fournisseurs et les clients des commerçants (let. a). Cela permet un contrôle efficace du commerce, selon une approche fondée sur les risques (art. 17).

Ces données permettent à l'OFEV et aux cantons, par un échantillonnage aléatoire, d'agir de manière ciblée contre les opérateurs et les commerçants potentiellement contrevenants ; elles facilitent aussi la rédaction de rapports. Les résultats des contrôles visés à la let. b comprennent les rapports de contrôle incluant les preuves telles que des photographies et la documentation des échantillons prélevés.

Al. 2 : les cantons doivent également saisir des données lorsque l'exécution relève de leur compétence. Afin de pouvoir exercer les tâches de contrôle visées à l'art. 16, les cantons doivent avoir accès aux données du système d'information nécessaires à l'exécution.

Al. 3 : cette disposition permet à l'OFEV d'obliger les entreprises, dans le cadre d'un contrôle, à saisir elles-mêmes dans le système d'information les documents requis. Les contrôles se font alors devant un ordinateur, ce qui permet d'éviter les déplacements.

L'art. 35h, al. 1, LPE fournit la base juridique exigée à l'art. 17, al. 2, de la loi fédérale sur la protection des données (RS 235.1) concernant le traitement des données sensibles.

L'OFEV saisit les données exigées à l'art. 13. Il est important que le nouveau système d'information soit relié aux données du système électronique de déclaration en douane afin que l'AFD puisse exécuter les tâches exigées à l'art. 17 par le biais de son système existant, qui a déjà fait ses preuves. L'art. 112 de la loi sur les douanes (LD ; RS 631.0) constitue la base légale en matière de protection des données applicable lorsque, en vertu de la présente ordonnance, l'AFD remet des données douanières sensibles à l'OFEV ou aux cantons.

Art. 13 Système d'information LCITES

Dans les cas prévus à l'art. 5, al. 1, let. g, dernière partie, l'OFEV peut demander à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, dans le cadre des contrôles qu'il effectue en vertu de l'art. 16, al. 2, de lui fournir des renseignements issus du système d'information LCITES.

Cette procédure est proportionnée et facilite l'échange d'informations entre les offices. Certaines essences de bois et certains produits dérivés, l'ébène de Madagascar par exemple, appartiennent au champ d'application de la LCITES. Selon cette disposition, les importations de produits entrant dans le champ d'application de cette loi doivent être approuvées individuellement par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). Par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à une seconde évaluation complète du risque pour ces produits ainsi contrôlés. L'OFEV doit toutefois savoir si l'importation ou le commerce d'espèces figurant aux annexes I à III CITES ont effectivement été autorisés par l'OSAV.

Art. 14 Communication des données à des autorités étrangères et à des institutions internationales

¹ L'OFEV est l'autorité compétente pour la communication des données à des autorités étrangères et à des institutions internationales.

² Il peut communiquer aux autorités administratives compétentes de l'UE et des États membres de l'UE des données personnelles liées aux opérateurs, aux commerçants et aux services d'inspection, y compris des données sensibles concernant des sanctions pénales ou administratives, dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'exécution des dispositions de l'UE relatives à la mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois.

Afin de vérifier si les opérateurs suisses ont correctement appliqué le devoir de diligence, il peut être nécessaire d'échanger des informations avec d'autres autorités de l'UE ou d'autres États. En outre, certaines autorités d'exécution européennes peuvent également demander à obtenir des informations similaires de la Suisse, y compris des informations sensibles telles que des jugements pénaux.

Art. 15 Sécurité informatique

Les mesures pour garantir la sécurité informatique sont régies par l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale.

Les données personnelles enregistrées dans le système d'information étant sensibles (concernant, p. ex., les procédures pénales), la sécurité informatique du système est particulièrement importante. L'art. 15 précise ainsi que les mesures de sécurité sont régies par l'ordonnance sur l'informatique dans l'administration fédérale (RS 172.010.58). Selon l'art. 3, al. 8, de cette ordonnance, la sécurité informatique comprend des mesures visant à protéger l'intégrité et la disponibilité du système, de même que la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données sauvegardées, traitées et transférées dans ce système.

4.6 Chapitre 5 : exécution

Art. 16 Exécution par l'OFEV et les cantons

¹ L'OFEV exécute la présente ordonnance.

² Il contrôle que les opérateurs, les commerçants et les services d'inspection respectent leurs engagements découlant de la présente ordonnance; s'agissant des opérateurs, les contrôles sont réalisés selon une approche fondée sur les risques.

³ Lorsque le bois a été récolté en Suisse, les contrôles des opérateurs incombent aux cantons.

Al. 1 : l'OFEV est chargé de l'exécution de l'ordonnance et, par conséquent, de la coopération technique au niveau international. Puisqu'il est impératif de lutter contre la récolte de bois illégale, en particulier par une coopération internationale, il est nécessaire de collaborer et d'échanger des informations d'ordre technique avec les autorités compétentes des États membres de l'UE et autres autorités étrangères.

Al. 2 : l'OFEV effectue des contrôles selon une approche principalement fondée sur les risques afin de s'assurer que les dispositions de l'ordonnance sont respectées. Cela implique, par exemple, que les entreprises qui mettent sur le marché de grandes quantités de bois provenant de pays à risque seront contrôlées en priorité. D'autre part, ce travail de contrôle concerne aussi l'application du système de diligence et sa mise à jour. C'est la seule façon de réduire de manière préventive et permanente le risque de mise sur le marché de bois ou de produits dérivés issus d'une récolte illégale. Lors des contrôles, il est indiqué de prélever des échantillons afin d'identifier le type de bois et, si possible, la provenance de celui-ci sans ambiguïté.

En ce qui concerne les commerçants, le contrôle consiste à vérifier le respect des exigences de traçabilité visées à l'art. 35g LPE.

Les opérateurs qui importent du bois provenant de l'UE peuvent partir du principe qu'une évaluation du risque, mesures de réduction du risque et documentation correspondante comprises, a déjà été effectuée au sein de l'UE (FF 2019 1246). Si un opérateur dispose d'une confirmation de l'opérateur européen concerné, celle-ci peut en règle générale être considérée comme preuve au sens de l'art. 5, let. g. Les opérateurs restent néanmoins soumis à cette réglementation et des contrôles de l'OFEV peuvent s'avérer, ici aussi, nécessaires. Si la Suisse et l'UE s'accordent sur une reconnaissance contractuelle mutuelle des réglementations équivalentes en matière de commerce du bois, les contrôles individuels du bois et des produits dérivés déjà mis sur le marché dans l'un des États membres de l'UE n'auront plus raison d'être.

L'OFEV contrôle également les services d'inspection à intervalles réguliers.

Al. 3 : alors que l'art. 41, al. 1, première partie de la phrase, LPE désigne la Confédération comme responsable de l'exécution des réglementations sur le commerce du bois, la dernière

partie précise toutefois que la Confédération peut confier aux cantons l'exécution de certaines tâches. Sur la base de cette disposition, l'al. 3 stipule que les cantons sont chargés du contrôle des opérateurs qui mettent pour la première fois sur le marché du bois provenant de forêts suisses ou, selon le cas, du bois et des produits dérivés de bois récolté provenant de forêts suisses. Il appartient, fondamentalement, aux cantons de désigner concrètement, au niveau cantonal, l'instance qui sera compétente ; dans la plupart des cas cependant, il s'agira des services forestiers cantonaux.

Si un opérateur suisse (propriétaire forestier) est membre d'un regroupement de propriétaires forestiers (p. ex., une organisation régionale, OR), il devra, en cas de contrôle par l'autorité cantonale, se procurer les documents nécessaires auprès dudit regroupement forestier ou autoriser l'autorité cantonale à obtenir les informations et renseignements nécessaires auprès de ce regroupement.

Art. 17 Participation de l'Administration fédérale des douanes

¹ À la demande de l'OFEV, l'Administration fédérale des douanes contrôle si les obligations découlant des art. 5 à 7 étaient remplies au moment de l'importation de bois et de produits dérivés du bois.

² S'il y a présomption d'infraction, elle est habilitée à retenir la marchandise. Dans ce cas, elle fait appel à l'OFEV. Ce dernier procède aux clarifications requises et prend les mesures nécessaires.

³ L'OFEV peut demander à l'Administration fédérale des douanes de lui fournir les informations figurant dans les déclarations de douane nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.

L'AFD joue un rôle important dans le contrôle de la première mise sur le marché en vertu de l'art. 17. À la demande de l'OFEV, elle contrôle les livraisons à la frontière nationale et procède, encore à la demande de l'OFEV, à des interrogatoires et des mises en sûreté, en particulier en cas de soupçon manifeste. L'OFEV transmet une telle demande de contrôle par l'AFD en présence d'indices concrets concernant l'importation de bois récolté illégalement. Si des certificats officiels doivent être présentés pour prouver la légalité des importations à partir de certains pays, l'OFEV peut demander à la douane de lui transmettre ces certificats pour contrôle. La livraison des données par les autorités douanières à l'intention de l'OFEV doit se faire le plus possible de façon automatisée et les données fournies doivent être les plus actuelles possible, afin que les opérateurs puissent être identifiés et qu'un contrôle basé sur les risques puisse être organisé. La livraison des données à l'OFEV s'appuie sur l'art. 112 LD.

Art. 18 Obligation de renseigner et de tolérer

Les opérateurs, les commerçants et les services d'inspection communiquent aux autorités compétentes qui en font la demande les renseignements nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance et garantissent l'accès à leurs locaux.

L'art. 18 s'appuie sur les art. 35f, al. 2, let. b, 35g et 46 LPE. Cette disposition correspond à l'art. 10, al. 4, RBUE. Les obligations de renseigner et de tolérer sont régies plus en détail par les textes d'application respectifs des États membres de l'UE. Cf., par exemple, art. 6, HolzSiG de la République fédérale d'Allemagne sur les devoirs d'information, de tolérance et de notification des personnes concernées.

Afin que les contrôles visés aux art. 16 et 17 puissent s'effectuer de manière à atteindre l'objectif visé, les autorités compétentes doivent bénéficier de l'aide nécessaire lors de l'inspection et de l'analyse des différents produits. En outre, les produits en bois problématiques doivent être déchargés du moyen de transport (si cela n'est pas déjà été fait) et, si l'OFEV le demande, les contrôles d'échantillons doivent être facilités. Les documents commerciaux doivent être présentés, et des copies des documents doivent être mises gratuitement à disposition dans un format électronique.

Art. 19 Saisie et confiscation

¹ L'OFEV et les cantons peuvent saisir du bois ou des produits dérivés du bois s'ils ont des raisons fondées de soupçonner que le bois ou les produits dérivés du bois sont issus d'une récolte ou d'un commerce illégaux.

² Ils fixent un délai aux opérateurs pour dissiper le soupçon.

³ Si le soupçon n'est pas dissipé dans le délai imparti, ils confisquent le bois ou les produits dérivés du bois qui ont été saisis ou les retournent à l'opérateur pour renvoi.

L'art. 19 s'appuie sur l'art. 35f, al. 4, let. c, LPE. Cette disposition correspond à l'art. 10, al. 5, let. a, RBUE. On peut citer, en exemple de dispositions correspondantes des États membres de l'UE, l'art. 2, al. 3, HolzSiG de la République fédérale d'Allemagne et l'art. 15 de la loi fédérale autrichienne du 6 août 2013 sur le contrôle du commerce du bois [HolzHÜG]. Ce sont en règle générale les principes généraux de la procédure administrative qui s'appliquent.

Al. 1 : à condition qu'elle ait des raisons fondées de soupçonner qu'un produit dérivé provient de bois récolté illégalement, l'autorité de contrôle compétente peut saisir le bois ou les produits dérivés du bois concernés, c'est-à-dire de les confisquer temporairement. La saisie a pour but, d'une part, de conserver les preuves et, d'autre part, de permettre éventuellement une confiscation ou un renvoi dans le pays d'origine à une date ultérieure.

Al. 2 : s'il n'est pas possible d'établir la preuve irréfutable de l'origine légale du produit suspect, un délai approprié doit être accordé à l'opérateur responsable pour présenter les justificatifs nécessaires ou pour dissiper le soupçon des autorités. Les produits saisis sont conservés pendant cette période, et rendus à l'opérateur si les preuves requises sont fournies dans le délai imparti. Du point de vue du droit civil, l'opérateur reste propriétaire du produit malgré la saisie, puisqu'il peut le récupérer une fois le soupçon dissipé sans qu'une autre personne en soit, entre-temps, devenue le propriétaire légal.

Al. 3 : si le soupçon n'est pas dissipé dans le délai imparti ou si le manquement reproché dans le cadre de la saisie ne peut être corrigé, par exemple, si les justificatifs requis ne peuvent être fournis dans le délai imparti, ou s'il est définitivement établi que le bois ou les produits dérivés proviennent d'une récolte illégale, le bois ou les produits dérivés saisis sont confisqués par les autorités de contrôle. En d'autres termes, l'opérateur perd, de manière permanente, son statut de propriétaire. L'art. 20 définit ce qu'il advient des produits confisqués.

Art. 20 Produits saisis et confisqués

¹ Les produits saisis sont entreposés temporairement dans un lieu approprié aux frais de l'opérateur.

² Les produits confisqués sont:

- a. aliénés;
- b. renvoyés vers le lieu d'origine, ou
- c. détruits, par exemple dans le cadre d'une valorisation énergétique.

L'art. 20 s'appuie sur l'art. 35f, al. 4, LPE. Les mesures prévues par cette disposition entraînent des coûts parfois élevés, notamment des frais de stockage et des frais de renvoi de la marchandise au lieu d'origine. L'opérateur contrevenant étant responsable de la mise en place de ces mesures, leurs coûts lui sont imputés en vertu de l'art. 2, LPE (principe de causalité).

Al. 1 : les produits saisis doivent être entreposés dans un lieu sûr qui doit également garantir que la qualité des produits n'est pas altérée pendant la saisie. Si la situation s'y prête, les produits saisis peuvent être entreposés au domicile du destinataire. Les produits saisis font toutefois l'objet d'une interdiction d'utilisation jusqu'à ce que les clarifications nécessaires ont pu être réalisées.

Al. 2, let b : en ce qui concerne l'aliénation des produits confisqués, on citera, pour exemple, l'art. 2, al. 3, ch. 2, HolzSiG (RFA) et l'art. 15, al. 3, HolzHÜG (Autriche). Lorsque du bois ou des produits dérivés du bois provenant d'une récolte illégale sont aliénés, il est nécessaire de s'assurer que les produits concernés n'entrent pas dans le circuit commercial ouvert. On renoncera à toute vente si cette condition n'est pas remplie.

Al. 2, let c : le RBUE ne mentionne pas le renvoi des produits confisqués comme mesure purement administrative. Toutefois, la disposition correspond, par exemple, à l'art. 2, ch. 1, HolzSiG (RFA) et à l'art. 7, al. 2, HolzHÜG (Autriche). Le bois ou les produits dérivés issus, de toute évidence, d'une récolte illégale ne devraient pas être renvoyés dans leur pays d'origine.

Art. 21 Émoluments

Les décisions, les contrôles et les prestations de l'OFEV sont soumis aux émoluments prévus par l'ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV.

Cette disposition s'appuie sur l'art. 48, al. 1, LPE, qui prévoit que les autorisations, les contrôles et les prestations spéciales donnent lieu à la perception d'émoluments. Ces derniers sont, concrètement, à verser pour les contrôles, les investigations, les décisions et autres actes administratifs assurés par les autorités compétentes dans le cadre de l'exécution de la présente ordonnance. L'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV (OEmol-OFEV ; RS 814.014) est complétée, dans l'annexe 3 de la présente ordonnance (Abrogation et modification d'autres actes), par des taux d'émoluments fixes et un tarif-cadre pour les contrôles du système de diligence auprès des opérateurs, pour les contrôles de l'obligation de traçabilité auprès des commerçants, ainsi que pour la reconnaissance et le contrôle des services d'inspection (cf. les explications concernant l'annexe 3 ci-après).

Les autres actes administratifs sont facturés selon l'investissement à un taux horaire de 140 francs (art. 4, ordonnance sur les émoluments de l'OFEV).

Art. 22 Adaptation des annexes

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication actualise les annexes 1 et 2. Il tient compte du règlement (UE) n° 995/2010.

L'annexe 1, qui définit les bois et produits dérivés du bois qui, en vertu de l'art. 2, al. 1, relèvent de la présente ordonnance, doit être identique à l'annexe correspondante du RBUE, étant donné que le champ d'application de l'OCBo doit être identique à celui du RBUE afin de garantir une équivalence avec le règlement de l'UE. Il convient donc d'être en mesure de réagir rapidement aux modifications apportées à l'annexe du RBUE. La responsabilité des adaptations de l'annexe 1 est donc déléguée au DETEC. Il en va de même pour les documents énumérés à l'annexe 2, qu'un service d'inspection doit joindre à sa demande de reconnaissance.

4.7 Chapitre 6 : dispositions finales

Art. 23 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 3.

Cf. les explications concernant l'annexe 3 ci-après.

Art. 24 Disposition transitoire

Les art. 4 à 9 ne s'appliquent qu'au bois et aux produits dérivés du bois qui ont été mis sur le marché pour la première fois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Cette disposition transitoire précise que la présente ordonnance ne s'applique pas au bois ni aux produits dérivés du bois déjà mis sur le marché au moment de son entrée en vigueur.

Art. 25 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

L'OCBo entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022, en même temps que la nouvelle section 2 « Bois et produits dérivés du bois » du chapitre 7 de la loi sur la protection de l'environnement.

4.8 Annexes

4.8.1 Annexe 1 : bois et produits dérivés du bois qui relèvent de la présente ordonnance

L'annexe 1 définit le bois et les produits dérivés qui, en vertu de l'art. 2, al. 1, relèvent du champ d'application de la présente ordonnance. Elle englobe les mêmes produits que l'annexe du RBUE. Autrement dit, les numéros du tarif des douanes et les désignations sont identiques, à l'exception de six entrées. Ces numéros proviennent du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Cf. les explications concernant l'art. 2, al. 1, ci-dessus.

Pour les constructions préfabriquées en bois, le numéro du tarif douanier correspond à celui de l'UE, bien que ce dernier n'ait pas encore été actualisé dans le RBUE. L'équivalence est à garantir en fonction du pays en cas de numérotation plus précise. Étant donné que le numéro 9403.9030 de l'UE n'existe pas en Suisse, l'ensemble du numéro 9403 Meubles et parties de meubles a été complété par la précision « entièrement ou partiellement en bois ».

4.8.2 Annexe 2 : documents à fournir avec la demande de reconnaissance en tant que service d'inspection

L'annexe 2 énumère les documents qu'un service d'inspection doit fournir à l'OFEV avec sa demande de reconnaissance en vertu de l'art. 11, al. 3. Les documents mentionnés servent à vérifier le respect des exigences fixées par l'art. 11, al. 1 (personnalité juridique et siège social en Suisse, compétences requises et capacité à exécuter les tâches d'un service d'inspection, absence de conflits d'intérêts) et sont ordonnés en conséquence. L'UE exige fondamentalement les mêmes bases (cf. art. 5 à 8, règlement délégué (UE) n° 363/2012).

4.8.3 Annexe 3 : modification d'autres actes

Ch. 1 : ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV

Dans l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV (OEmol-OFEV ; RS 814.014), la phrase introductive de l'art. 1, al. 1, est complétée par l'information que les contrôles font également partie des actes administratifs de l'OFEV et que cette ordonnance régule donc aussi les émoluments pour ces contrôles (en plus des émoluments pour les décisions et les prestations).

L'annexe de l'OEmol-OFEV concernant les taux d'émoluments fixes et le tarif-cadre est complétée par un nouveau ch. 9 qui définit les taux d'émoluments fixes et le tarif-cadre pour les actes administratifs et les contrôles prévus par l'OCBo (la let. a concerne les contrôles du système de diligence auprès des opérateurs, la let. b les contrôles du respect de l'obligation de traçabilité auprès des commerçants, et la let. c les services d'inspection).

Concrètement, les décisions nécessaires en cas de constat d'infraction chez un opérateur, un commerçant ou un service d'inspection sont facturées selon l'investissement requis, les émoluments correspondants ne pouvant toutefois dépasser 5000 francs (2000 francs pour les infractions des services d'inspection). Ce tarif-cadre correspond à celui applicable aux décisions pour les mesures supplémentaires, prévu par l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE ; RS 814.911), et qui s'élève également à un maximum de 5000 francs (ch. 3 dans l'annexe de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV). Dans un souci de clarté, la let. a, ch. 5, précise qu'en cas de saisie ou de confiscation, ce sont les dépenses effectives d'entreposage et de transport qui sont facturés à l'opérateur contrevenant (art. 22, al. 1 et 2).

Ch. 2 : ordonnance du 4 juin 2010 sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois

Avec l'art. 35g, al. 2, LPE, le Parlement a introduit une nouvelle base pour l'ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois (RS 944.021). Il est ainsi nécessaire de compléter le préambule de cette ordonnance et d'y ajouter cette référence légale, ainsi que la référence générale de l'art. 39, al. 1, LPE, selon lequel le Conseil fédéral édicte les prescriptions d'exécution. Le régime d'exécution et de peine doit continuer de se baser sur la loi fédérale sur l'information des consommatrices et des consommateurs (RS 944.0).

Art. 7, al. 1, let a

¹ Le BFC effectue les contrôles:

- a. par des sondages aux points de remise, ou

Dans l'art. 1, al. 1, et l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois, la notion générale de « remise » ne désigne pas uniquement, dans le contexte de la déclaration, la vente de bois et de produits dérivés. Il semblerait que de nouveaux modèles commerciaux, tels que la location de produits dérivés, soient en phase d'introduction. Afin de clairement établir que ces activités sont également soumises à l'obligation de déclaration, l'expression « points de vente » doit être remplacée par « points de remise ».

5 Conséquences

L'OCBo concrétise la nouvelle section 2 « Bois et produits dérivés du bois » du chapitre 7 LPE. En ce qui concerne les conséquences de l'OCBo, on peut donc se référer à la section 3 du message (FF 2019 1265–1269). Les présentes dispositions n'ont aucune conséquence supplémentaire.

5.1 Conséquences pour la Confédération

Les coûts liés à la mise en place et au fonctionnement d'un nouveau service chargé de l'exécution au sein de l'OFEV comprennent les besoins en personnel pour les six nouveaux postes qui devront vraisemblablement être créés, ainsi que les coûts d'acquisition et d'exploitation d'un système informatique garantissant une exécution efficace. Il faut, en outre, prévoir des frais pour la détermination des essences de bois et un investissement initial dans la mise en place d'un tel service en Suisse, car le type de bois et si possible sa provenance doivent pouvoir être déterminés de façon fiable. Cela profiterait non seulement aux services chargés de l'exécution mais également aux entreprises, qui peuvent faire analyser leurs produits de façon simple. Des synergies peuvent aussi être exploitées dans le cadre de l'exécution d'autres dispositions, notamment celles de la LCITES.

Les prestations externes nécessaires à la mise en place du service chargé de l'exécution, l'acquisition de son système informatique et l'investissement initial dans l'identification des essences de bois sont estimées à 1 million de francs en investissement unique réparti sur deux ans (2021 et 2022). Pour la période courant à partir de 2022, il convient d'ajouter ici des coûts récurrents annuels estimés à environ 500 000 francs.

Les spécialistes à recruter seront chargés, à partir de 2022, des tâches suivantes déjà énumérées et définies dans le message du Conseil fédéral¹⁴ :

- Le contrôle des importations (avis de douane) et les contrôles par sondage basés sur les risques qui en découlent, ainsi que le contrôle de l'interdiction de mise sur le marché et d'une éventuelle obligation de se déclarer (par analogie avec l'art. 4, RBUE).
- Le contrôle du respect systématique du devoir de diligence, de l'évaluation correcte du risque et des mesures de réduction du risque (par analogie avec l'art. 10, RBUE).
- Le contrôle des obligations relatives à la traçabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement en Suisse, notamment en cas d'indices sérieux ou de demandes émanant d'autorités étrangères (par analogie avec les art. 5 et 10, RBUE).
- L'échange d'informations avec les autorités d'exécution de l'UE concernant l'examen de documents fournis par les pays de récolte du bois et la procédure d'exécution (par analogie avec l'art. 12, RBUE).
- La coordination entre les autorités fédérales et les cantons s'agissant de la mise sur le marché de bois suisse, y compris l'établissement de rapports transmis destinés au Conseil fédéral (par analogie avec l'art. 20, RBUE).
- La communication avec les entreprises concernées des différents secteurs, ainsi que les vérifications juridiques.
- Le contrôle des services d'inspection (par analogie à l'art. 8, al. 4 et 5, RBUE).
- La reconnaissance des services d'inspection.

Comme déjà expliqué dans le message du Conseil fédéral, la perception d'émoluments ne permettra pas un financement complet.

¹⁴ <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2019/1229.pdf>

5.2 Conséquences pour les cantons

Les cantons seront responsables du contrôle de la première mise sur le marché de bois suisse. Cela ne devrait cependant occasionner qu'un surcroît minime en besoins de personnel, la surveillance des premières mises sur le marché de bois suisse pouvant être associée aux autorisations d'abattage et aux contrôles déjà prévus par la législation sur les forêts. Puisque le risque de récolte illégale en Suisse est négligeable, en raison de l'exécution rigoureuse de la législation en matière d'exploitation du bois et de gestion des forêts, il n'y aura ici guère de contrôles supplémentaires à effectuer.

5.3 Conséquences pour les communes

Le projet n'aura de conséquences ni pour les communes, ni pour les centres urbains, ni pour les agglomérations, ni pour les régions de montagne.

5.4 Conséquences pour l'économie forestière et l'industrie du bois en Suisse

En complément aux explications formulées au chapitre 3 du message (FF 2019 1265–1269), on peut citer les conséquences suivantes pour l'économie forestière et l'industrie du bois en Suisse :

Sont également considérées comme opérateurs les personnes qui mettent du bois récolté dans la forêt suisse pour la première fois sur le marché au sens de l'art. 3, let. a. En d'autres termes, les propriétaires et exploitants de forêts suisses ou encore les personnes mandatées par eux sont également dans l'obligation fondamentale d'appliquer un système de diligence en vertu de la présente disposition. L'utilisation propre de bois ou de produits dérivés en est exclue, puisqu'elle n'est pas considérée comme une remise ni donc comme une mise sur le marché au sens de l'art. 3, let. a. C'est également le cas de l'exploitation non commerciale des forêts, puisqu'elle n'entre pas non plus dans la définition de la mise sur le marché au sens de l'art. 3, let. a.

La LFo s'appuie sur l'équivalence des fonctions protectrice, économique et sociale (fonctions de la forêt au sens de la Constitution fédérale, RS 101 et de la LFo) et les applique, de manière cohérente, dans ses dispositions sur la protection et la gestion des forêts. L'art. 51, LFo, concernant l'organisation forestière et les arrêtés d'exécution des cantons garantissent, depuis toujours, le bon fonctionnement de l'exécution sur tout le territoire. On peut ainsi affirmer que la gestion des forêts en Suisse est fondamentalement durable et légale. Il convient ici de mentionner l'art. 21, LFo, qui exige une autorisation officielle pour l'abattage d'arbres et pour les travaux d'entretien (la récolte de quelques stères de bois, destinées à un usage privé, dans les forêts privées peut être exemptée en fonction de la pratique cantonale) et qui prend généralement la forme d'un martelage (marquage des arbres à abattre sur le terrain par le garde forestier compétent). Ce permis de coupe est un élément important de l'exécution et du contrôle des différentes exigences de la loi sur les forêts en matière d'exploitation. Cela signifie que la mise en œuvre de l'OCBo peut s'appuyer, pour le bois provenant des forêts suisses, sur les référentiels existants et le système d'exécution déjà éprouvé.

Comme mentionné ci-dessus, les opérateurs suisses doivent, eux aussi, appliquer un système de diligence au sens de l'art. 4. Il suffira, cependant pour cela, de générer les informations ci-dessous conformément à l'art. 5, de les conserver pendant cinq ans (art. 8) et de permettre aux autorités cantonales compétentes d'y accéder (les services forestiers cantonaux dans la plupart des cas ; cf., en référence, art. 5, al. 2, de l'instruction administrative générale du ministère fédéral allemand pour l'alimentation et l'agriculture du 25 novembre 2013 concernant la loi allemande sur la sécurité du commerce du bois du 11 juillet 2011 [HolzSiG]) :

- description, y compris le nom commercial et le type de produit ainsi que le nom commun de l'essence forestière, avec mention supplémentaire du nom scientifique lorsque le nom commun de l'essence d'arbre n'est pas assez explicite ;

- zone dans laquelle l'abattage a eu lieu, y compris le numéro de parcelle et le propriétaire de la forêt ;
- quantité exprimée en volume, poids ou nombre d'unités ;
- période à laquelle l'abattage a eu lieu ;
- nom et adresse de l'acheteur auquel le bois a été livré ;
- documentation concernant le permis de coupe ou autres justificatifs confirmant que le bois récolté est conforme à la législation applicable.

Le respect de ces exigences peut être prouvé, sans condition de forme, au moyen de documents tels que commandes, factures, bons de livraison ou de documents électroniques. En l'absence d'enquêtes ou de soupçons justifiés à l'encontre du propriétaire ou gestionnaire de forêt concerné, on peut supposer que la récolte est légale. L'implication d'un service d'inspection ne devrait pas être nécessaire. Dans le cas du bois récolté en forêt suisse, les procédures d'évaluation et d'atténuation du risque au sens des art. 6 et 7 ne sont généralement pas requises non plus, en raison de la législation éprouvée et de son exécution effective sur tout le territoire.

Si du bois provenant de forêts suisses est exporté, transformé, puis réimporté, sa remise sur le marché n'implique aucune démarche supplémentaire pour l'entreprise qui l'importe en Suisse. Dans cette configuration, il suffit d'être en mesure de démontrer qu'il s'agit du même bois.

Ce travail supplémentaire mineur se révèle acceptable si l'on considère les avantages que représente l'OCBo pour l'économie forestière et l'industrie du bois suisses par rapport aux désavantages concurrentiels face à leurs homologues européens (accès libre au marché de l'UE).

5.5 Conséquences pour l'environnement

Les forêts offrent de multiples avantages écologiques, économiques et sociaux (services et fonctions de la forêt), dont la fourniture de bois et autres produits forestiers. Elles assurent des services environnementaux essentiels pour les hommes, tels que le maintien de la biodiversité et des fonctions des écosystèmes ou encore la protection du climat.

La récolte et le commerce illégaux du bois restent un problème largement répandu dans le monde et donc d'une grande importance internationale. Ils constituent une menace majeure pour les forêts, puisqu'ils contribuent à la déforestation et à la dégradation des forêts, la déforestation représentant près de 17 % des émissions mondiales de CO₂ (cf. ch. 1.1). La récolte et le commerce illégaux du bois menacent la biodiversité et nuisent à une gestion et un développement durables des forêts, ainsi qu'à la viabilité économique des opérateurs qui exercent leurs activités en respectant la législation applicable (concurrence déloyale, dumping).

Dans certaines régions, ils contribuent également à la désertification et à l'érosion des sols et peuvent accentuer l'impact des phénomènes climatiques extrêmes ainsi que des inondations. Ils ont, en outre, des implications sociales, politiques et économiques qui nuisent fréquemment aux progrès en matière de bonne gouvernance et mettent en péril la subsistance des communautés locales tributaires de la forêt ; ils peuvent aussi être liés à des conflits armés.

En permettant de lutter contre la récolte et le commerce illégaux du bois, le présent projet va à la fois contribuer au combat contre les répercussions négatives ci-dessus et soutenir, vraisemblablement, de manière économiquement avantageuse les efforts de la Suisse pour atténuer les effets du changement climatique. Ce projet doit donc être considéré comme un outil complémentaire à l'action et aux engagements de la Suisse sur la base de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.